

COMITÉ DIRECTEUR DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Rélevé de décisions de la réunion des 10 et 11 septembre 2019

1. CHAMPIONNATS DE FRANCE

TOP 14 - Homologation des résultats et classements

Conformément à l'article 306 bis des Règlements Généraux de la LNR, le Comité Directeur a homologué le résultat des matches de TOP 14 et de PRO D2 à l'issue de la 1^{ère} journée de la saison 2019/2020.

Dénominations officielles des clubs et des équipes engagées dans le Supersevens

Le Comité Directeur traitera lors de sa réunion du 12 novembre la question de l'association d'une marque commerciale (autre qu'une collectivité locale) à la dénomination officielle des clubs (TOP 14 et PRO D2) et aux équipes engagées dans le Supersevens. Le sujet sera préalablement évoqué lors de la réunion des Présidents de clubs du 5 novembre.

PRO D2 – Suites du nouvel accord TV

A la suite du nouvel accord conclu avec Canal+ relatif aux droits audiovisuels de PRO D2 à compter de la saison 2020/2021 jusqu'en 2026/2027 :

- Les horaires des matches pour la saison 2020/2021 seront déterminés en mai 2020, conformément à la procédure et dans les cases horaires prévues par l'appel d'offres ;
- Les différentes options de mise en œuvre de l'arbitrage vidéo à compter de la saison 2020/2021 seront examinées par la Commission sportive et la DNA et présentées pour décision au Comité Directeur de décembre.

Boxing Days

Dans le cadre de la valorisation des temps forts des Championnats, le Comité Directeur a acté le principe de l'organisation d'une opération événementielle lors des Boxing Days (11^{ème} et 12^{ème} journées de TOP 14, 15^{ème} journée de PRO D2) intégrant une opération caritative à résonance nationale et l'utilisation sur tous les matches d'un ballon événementiel fourni par la LNR.

2. REGLEMENTS GENERAUX

Barème de référence des sanctions et mesures sportives (article 725-1 du Règlement disciplinaire - TITRE V des Règlements généraux)

A la suite d'une décision de World Rugby du 8 juillet 2019 d'application immédiate, le tableau des sanctions du Règlement 17 de World Rugby a été modifié en apportant la précision suivante : « Tout acte de jeu déloyal qui entraîne un contact avec la tête et/ou le cou donnera lieu au moins à une sanction de degré moyen. »

Il est donc décidé d'intégrer immédiatement cette disposition à l'**article 725-1 des Règlements Généraux (au point 3. « Jeu dangereux » et au point 4. « Brutalités »)** (pages 344 et suivantes des Règlements Généraux) **comme suit :**

« 3. JEU DANGEREUX

NB : Pour tout acte de jeu déloyal entraînant ~~un coup~~ occasionnant un contact à la tête et/ou au cou, le point d'entrée retenu correspond au minimum au degré moyen de l'échelle de gravité. »

« 4. BRUTALITES

NB : Pour tout acte de jeu déloyal entraînant ~~un coup~~ occasionnant un contact à la tête et/ou au cou, le point d'entrée retenu correspond au minimum au degré moyen de l'échelle de gravité. »

Lors de la réunion du Comité Directeur de la FFR du 31 août 2019, le tableau de l'article 510 des Règlements généraux de la FFR a également été modifié en ce sens.

3. INTERNATIONAL

Le Comité Directeur a acté le plan de promotion du TOP 14 à l'international qui fera l'objet d'une communication spécifique aux clubs.

4. ORGANISATION

4.1 Commission sportive

Le Comité Directeur a désigné :

- René BOUSCATEL en qualité de Président de la Commission sportive,
- Fabrice LANDREAU en qualité de coordinateur technique.

Fabrice LANDREAU sera, en conséquence, l'un des deux représentants de la LNR à la DNA.



4.2 Commission formation LNR

Le Comité Directeur a désigné :

- Paul BEGUERIE (Stade Montois),
- Cécile ESPAGNACH (Stade Rochelais).

La Commission Formation LNR est donc désormais composée comme suit :

- Alain TINGAUD, Président,
- Jean-Luc ARNAUD (SU Agen Lot-et-Garonne),
- **Paul BEGUERIE (Stade Montois),**
- Laurent EMMANUELLI (Rugby Club Toulonnais),
- **Cécile ESPAGNACH (Stade Rochelais),**
- Frédéric GRACIANETTE (Provence Rugby),
- Christophe MOMBET (Racing 92).
- Walter OLOMBEL (Stade Aurillacois),
- Bertrand ROUX (ASM Clermont Auvergne),
- Valérie VISCHI-SERRAZ (Stade Toulousain),

L'UCPR, TECH XV et Provale participent également aux réunions de la Commission Formation LNR.

4.3 Commission médicale

Le Comité Directeur désigne Philippe POUGET (Section Paloise) en qualité de nouveau membre représentant le TOP 14 au sein de la Commission médicale.

La Commission médicale est donc désormais composée comme suit :

- Bernard DUSFOUR, Président,
- Akram BEN SAID (US Montalbanaise),
- Sylvain BLANCHARD (Racing 92),
- Jacques MANIC (Aviron Bayonnais),
- Bernard LEMAHIEU (US Colomiers),
- **Philippe POUGET (Section Paloise),**
- Francis MERLE, médecin indépendant,
- Bernard ZABOTTO, médecin indépendant.

Par ailleurs, la Commission médicale d'expertise chargée de constater et de contrôler la blessure et l'indisponibilité des joueurs dans le cadre de la procédure de jokers médicaux est désormais composée des médecins indépendants suivants :

- Bernard DUSFOUR,
- Bernard ZABOTTO.



4.4 Commission de contrôle des agents sportifs (C.C.A.S.)

La C.C.A.S., Commission nouvellement créée au sein de la DNACG, est chargée du contrôle financier des agents sportifs. La C.C.A.S se compose d'au moins 5 membres désignés en raison de leurs compétences dans les domaines comptables, financiers et/ou juridique dans les conditions suivantes :

- 2 membres désignés par le Comité Directeur de la FFR,
- 2 membres désignés par le Comité Directeur de la LNR,
- 1 coordinateur désigné conjointement par le Comité Directeur de la FFR et le Comité Directeur de la LNR.

Le Comité Directeur a donc désigné :

- Denys AUDOUARD, Expert-comptable,
- Ludovic BARDINEAU, Directeur juridique.

Le coordinateur devant être désigné par la FFR et la LNR sera nommé ultérieurement.

4.5 Commissaires à la citation

Wejdane LIMANE ESSADDI a été désignée en qualité de Commissaire à la citation.

4.6 Commission marketing

Le Comité Directeur a désigné :

- Nicolas TRICHET (FC Grenoble Rugby),
- Sabrina SARAZI (ASM Clermont-Auvergne),

La Commission marketing est donc désormais composée comme suit :

- Yann ROUBERT, Président,
- Thibaut CHATELARD (LNR),
- Vincent BONNET (Stade Toulousain),
- Benjamin LARRUE (RC Toulonnais),
- Fabien GROBON (Stade Français Paris),
- **Sabrina SARAZI (ASM Clermont Auvergne),**
- Pierre VENAYRE (Stade Rochelais),
- Frédéric BOITIER (US Colomiers),
- Delphine DUMANGE (USON Nevers Rugby),
- **Nicolas TRICHET (FC Grenoble Rugby).**



4.7 Commission Stades

Le Comité Directeur a désigné les nouveaux membres suivants dans la Commission Label Stades chargés de l'attribution des Labels Stades LNR :

- Régis DUMANGE (USON Nevers Rugby) en qualité de représentant de la LNR désigné parmi les membres du Comité Directeur,
- Jean-Luc BRUMONT (Stade Toulousain) en qualité de représentant du TOP 14,
- Frédéric LAUSTRIAT (Stade Montois) en qualité de représentant de la PRO D2.

La Commission Label Stades est donc désormais composée comme suit :

- Marc CHEREQUE, Président
- **Régis DUMANGE, Représentant de la LNR,**
- Emmanuel ESCHALIER, Directeur Général LNR,
- Roland LABARTHE, Représentant de la FFR désigné par le Comité Directeur de la FFR,
- Stéphane DUBERGER, Représentant de la FFR désigné par le Comité Directeur de la FFR,
- Jean-Luc LOIGNON (ASM Clermont Auvergne), représentant des clubs de TOP 14,
- **Jean-Luc BRUMONT (Stade Toulousain), représentant des clubs de TOP 14,**
- Arnaud KERJEAN (SU Agen Lot-et-Garonne), représentant des clubs de TOP 14,
- Boris CAUQUIL (US Colomiers), représentant des clubs de PRO D2,
- **Frédéric LAUSTRIAT (Stade Montois), représentant des clubs de PRO D2.**

Il a également été décidé de désigner pour la Commission Stades élargie (sans droit de vote) :

- Thomas ROUSSEAU (Stade Rochelais) en qualité de représentant du TOP 14,
- Patrick SERRIERE (Racing 92) en qualité de représentant du TOP 14,
- Clément SADRAS (Provence Rugby) en qualité de représentant de la PRO D2.

La Commission Stades élargie est donc composée, outre les membres susvisés, des membres suivants lesquels n'ont pas de droit de vote :

- **Thomas ROUSSEAU (Stade Rochelais),**
- Julien RUEDA (Castres Olympique),
- Sylvain CALIMAN (Section Paloise),
- **Patrick SERRIERE (Racing 92),**
- Aurélien VITALIS (Aviron Bayonnais),
- **Clément SADRAS (Provence Rugby),**
- Simon MENANTEAU (UCPR),
- Vincent PREBANDIER (EPCR).



5. SUPERSEVENS

Dans le cadre du lancement du nouveau championnat de France professionnel de rugby à 7 « Supersevens », le Comité Directeur a :

- lancé une consultation pour les villes qui accueilleront les 3 étapes du Supersevens se déroulant en août 2020 ; les villes retenues seront désignées lors du Comité Directeur du 12 novembre. Concernant l'étape finale de novembre en 2020, 2021 et 2022 le Comité Directeur a retenu le principe d'un lieu unique institutionnalisant l'évènement par sa récurrence (le lieu retenu sera entériné lors du Comité Directeur du 12 novembre).
- approuvé la participation des Barbarians en qualité de deuxième équipe invitée (avec Monaco) à participer au Supersevens jusqu'en 2022. Les Barbarians seront composés d'une sélection de joueurs issus d'équipes de PRO D2, de Fédérale 1 et de fédérations étrangères ;

L'ensemble de la réglementation du Supersevens sera examiné pour adoption lors du Comité Directeur du 12 novembre. Afin que les clubs de TOP 14 puissent anticiper les aspects commerciaux, et également de fixer les principes de la consultation destinée à désigner les villes hôtes, le Comité Directeur a arrêté par avance les principes du règlement marketing sur proposition de la Commission Marketing-Partenariats :

Principes généraux :

- pour toute référence au Supersevens, les équipes seront tenues d'utiliser, sur tout support de communication interne et externe, la dénomination officielle de la compétition (Supersevens). Dans l'hypothèse où la dénomination officielle « Supersevens » venait à être modifiée par la conclusion par la LNR d'un accord de « partenariat titre » pour intégrer la marque concernée dans la dénomination officielle, les équipes seront tenues d'utiliser la nouvelle dénomination officielle intégrant le partenaire titre ;
- les équipes participant au Supersevens devront intégrer à la fin de leur appellation officielle le terme « sevens » (ex Stade Toulousain sevens) et ce afin de dissocier les droits marketing portant sur les clubs de TOP 14 et les équipes participantes au « Supersevens »
- la LNR, en qualité d'organisateur, étant titulaire de l'ensemble des droits marketing du championnat, aucun support de visibilité pour un partenariat commercial ou institutionnel des équipes ne devra être visible dans l'enceinte du stade et sur le parvis extérieur ;

Equipements :

Les dispositions ci-dessous sur les équipements s'appliquent à compter de la saison 2020/2021. Lors de l'étape du 1^{er} février 2020, il sera possible d'utiliser des tenues du TOP 14 (design, nombre de publicités) sous réserve (i) de disposer pour l'étape événementielle de deux tenues distinctes (1 sombre et 1 claire), (ii) que les maillots soient numérotés de 1 à 15 et (iii) de la présence



obligatoire du badge officiel du Supersevens sur la manche droite en lieu et place du badge TOP 14.

A compter de la saison 2020/2021 :

- chaque équipe participante devra développer avec son équipementier deux tenues spécifiques (une claire et une foncée) pour le Supersevens, distinctes des tenues officielles des équipes à XV. Les clubs seront invités à développer un design en lien avec la plateforme de marque de la compétition. Les couleurs des casques des joueurs devront être homogènes entre tous les joueurs d'une même équipe. Les couleurs des cuissards devront être homogènes avec la couleur du short ;
- dans tous les cas, les équipements seront numérotés de 1 à 15 ;
- le nombre d'emplacements publicitaires pour chaque équipe est limité à 6, auquel s'ajoute la possibilité d'un emplacement supplémentaire pour une association ou fondation caritative déclarée d'intérêt général :
 - o maillot face : 1 publicité centre de 580 cm² maximum,
 - o maillot dos : 1 publicité au-dessus du numéro d'une surface maximale de 350 cm²,
 - o maillot dos : 1 publicité supplémentaire en-dessous du numéro d'une surface maximale de 350 cm²,
 - o short devant (gauche et droite) : 2 publicités d'une surface chacune maximale de 160 cm²,
 - o short dos : 1 publicité d'une surface maximale de 250 cm²,
 - o manche gauche du maillot : 1 emplacement réservée, d'une surface maximale de 185 cm² pour la valorisation d'une association ou fondation caritative déclarée d'intérêt général,
 - o les conditions de présence de la marque de l'équipementier sont identiques à celles applicables en TOP 14 et PRO D2,
 - o possibilité pour les équipes de changer de partenaires d'une étape à une autre.

La LNR disposera de 2 emplacements pour le logo de la compétition :

- o 1 emplacement sur la manche droite du maillot : badge de 9 x 9 cm avec zone de neutralité autour,
- o 1 emplacement sur le maillot en poche poitrine droite ;
- le choix de l'équipementier et la présence publicitaire sur les ballons de match et replica sont réservés à la LNR. La LNR fournira aux équipes les ballons pour les matches et les entraînements lors des étapes (aucun autre ballon ne sera autorisé sur la pelouse pendant les entraînements, l'échauffement et les matches) ;
- la LNR fournira les chasubles des joueurs remplaçants et des membres de l'encadrement technique de chaque équipe (seuls ces chasubles devront être portés pendant les différents matches de l'étape) ;



Billetterie / Merchandising :

- un quota de 35 places sèches (invitations) sera réservé par équipe participante, dont 20 pour l'encadrement technique et les joueurs (la confirmation du nombre de places à mettre à disposition devra intervenir dans un délai à déterminer) ;
- le visuel des fonds de billets et les visuels de promotion des étapes seront fournis par la LNR ;
- les boutiques officielles seront gérées exclusivement par la LNR dans chaque ville étape. Afin de proposer une offre complète au public, chaque équipe devra fournir 30 maillots par étape en dépôt-vente pour les boutiques officielles. La vente de produits dérivés des équipes dans chaque ville étape et aux abords du stade (en dehors des boutiques officielles) ne sera pas autorisée.

6. FINANCES – COUPES D'EUROPE

Compensation des sommes retenues en application du Règlement disciplinaire de l'EPCR : L'EPCR ayant procédé en 2018/2019 à la rétention de 175 000 € sur les versements à la LNR au titre de la sanction disciplinaire infligée au RCT, le Comité Directeur renvoie devant l'AG la décision de procéder ou non à l'application du règlement de distribution de la LNR en vue de l'établissement de la clôture annuelle de l'exercice 2018/2019 de la LNR.

7. CONVENTION FFR/LNR

7.1 Protocole relatif à l'Equipe de France à 7

Le Comité Directeur a validé le principe de reconduire le protocole relatif à la mise à disposition de joueurs en Equipe de France à 7 sur des bases similaires que celles du protocole applicable lors de la saison 2018/2019, sous réserve de l'accord financier qui reste à finaliser avec la FFR permettant à la LNR d'assurer l'indemnisation des clubs. Par conséquent, le Comité Directeur donne mandat au Bureau pour valider le protocole définitif dans les délais requis.

7.2 Outils GPS

Dans le cadre des travaux engagés par la FFR et la LNR pour optimiser le suivi des joueurs des équipes de France, notamment dans la perspective de la Coupe du Monde 2023, le Comité Directeur a validé les principes d'une consultation destinée à retenir un fournisseur officiel du rugby professionnel (clubs professionnels et équipes de France) pour un dispositif GPS unique (balises et logiciel).

La consultation sera lancée au mois d'octobre.

